



Arrêt

n° 179 027 du 6 décembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2016 par X alias X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous êtes apolitique. Le 02 juillet 2015, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né orphelin – votre mère est décédée à votre accouchement – et avez été élevé depuis votre naissance par votre marâtre, [M. B.] et son mari.

En 2014, votre belle-mère décide de vous faire arrêter l'école et vous envoie vendre des oranges dans la rue. Elle vous bat régulièrement et vous accuse de voler de l'argent dans les recettes de la vente. Deux mois plus tard, vous en parlez à votre oncle, qui se dispute avec votre marâtre et est détenu pendant deux jours par des militaires, amis du mari de votre belle-mère.

Aux alentours du 29-30 mai 2015, une amie de votre mère vous voit blessé, vendre dans la rue. Elle décide de vous ramener chez votre marâtre et se dispute avec elle. Vous êtes alors battu par quatre hommes. L'amie de votre mère décide alors de vous aider à fuir. Son mari vous aide à obtenir un passeport.

Le 25 juillet 2015, vous quittez la Guinée en voiture pour vous rendre à Dakar. De là, vous prenez l'avion pour vous rendre en France, muni de votre passeport et accompagné du mari de l'amie de votre mère. Vous arrivez en Belgique le 1er juillet 2015, et y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie tout d'abord à la décision prise en date du 12 août 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 12 août 2015 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,8 ans avec un écart-type d'environ 2,5 ans. **Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive.** En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Il ressort ensuite de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, invité à expliquer votre crainte en cas de retour, vous déclarez craindre votre belle-mère qui vous battrait à mort et vous empêcherait d'aller à l'école (audition du 05 juillet 2016, p. 12). Vous n'avez pas d'autres craintes (ibidem). Force est de constater que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en ce sens.

Vous déclarez tout d'abord qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez contraint de retourner au domicile de votre marâtre (audition du 05 juillet 2016, p. 12). Or, le Commissariat général relève que vous êtes majeur et en âge de pouvoir quitter votre foyer et de vivre une vie indépendante. Cette certitude est soutenue par vos déclarations selon lesquelles en janvier 2015 – alors que vous avez déjà été déscolarisé et contraint à aller vendre dans la rue – votre frère, alors âgé de 19 ans et confronté aux mêmes problèmes que vous parvient à quitter votre domicile familial (ibidem, p. 16), et cela tout à fait librement, sans en être empêché ou même recherché par votre marâtre (ibid.). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi vous n'auriez pas été en mesure de quitter votre foyer familial et vous établir ailleurs pour fuir vos problèmes. Confronté à ce fait, vous alléguiez être trop jeune pour pouvoir prendre votre indépendance et ne pas savoir où résider (ibid.). Ces propos ne sont cependant pas pour convaincre le Commissariat général dès lors qu'il s'agit de considérations purement économiques qui ne permettent pas à elles seules de justifier l'octroi d'une protection internationale. Aussi, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef un quelconque risque de subir des atteintes graves en cas d'un retour dans votre pays.

Cette conviction est renforcée par le fait que des méconnaissances de taille et des contradictions dans vos propos nous empêchent d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile.

En effet, alors que vous déclarez avoir été élevé depuis votre naissance par votre marâtre et son mari, et avoir grandi avec leurs enfants (audition du 05 juillet 2016, p. 5), vos connaissances sur la famille au sein de laquelle vous avez grandi sont à ce point limitées qu'il nous est impossible de considérer vos propos comme établis. Ainsi, invité à parler des personnes avec lesquelles vous avez vécu, vous êtes en mesure de livrer une description de votre marâtre. Interrogé ainsi dans une question ouverte sur cette personne, vous déclarez de cette dernière qu'elle est grande de taille, qu'elle a l'âge de votre mère, qu'elle est femme au foyer et parlez ensuite de ses amies (ibidem, p. 17). Vous n'avez pas donné d'avanatage d'information à son sujet. Vous précisez en outre qu'elle est de la même ethnie que vous et qu'elle se disputait souvent avec son mari (ibid., pp. 17-18). Cependant, questionné sur les autres membres de cette cellule familiale, vous n'êtes pas en mesure de livrer d'informations pertinentes sur ces personnes. Concernant le mari de votre marâtre, vous déclarez ainsi : « Je connais juste le nom de ma marâtre. Son mari je l'appelais tonton » (ibidem, p. 5). Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner le nom d'aucun de leurs enfants ni de donner l'âge exact de ceux-ci. Vous dites seulement : « Ses enfants on les appelait les Bangoura, parfois je les appelais Bangoura » (ibid., p. 5). Vous ignorez enfin si votre marâtre a des frères et sœurs (ibid., p. 8). Il n'est cependant pas vraisemblable que vous ne puissiez ni fournir le nom de ces personnes ni des informations sur ceux-ci, dès lors que vous déclarez avoir grandi avec ces personnes depuis votre naissance. Une telle méconnaissance permet donc de jeter le discrédit sur l'ensemble de vos propos, dès lors qu'elle porte sur un élément central de votre récit d'asile, à savoir la famille au sein de laquelle vous auriez vécu tous vos problèmes et en raison de laquelle vous avez quitté votre pays.

Par ailleurs, vous déclarez tout au long de votre audition avoir été envoyé par votre belle-mère pour vendre des oranges (audition du 05 juillet 2016, pp. 8, 10, 14, 15, 17). La question posée clairement, vous confirmez ce fait (ibidem, p.18). Pourtant, il apparaît que vous avez déclaré dans votre questionnaire CGRA, avoir été obligé à vendre de l'eau (voir farde Office des étrangers, « Questionnaire CGRA », p. 2). Confronté à cette contradiction, vous niez et affirmez avoir dit que vous vendiez des oranges. Invité à fournir une explication à cette méprise, vous restez en défaut de justifier cette erreur. Vous suggérez un malentendu (audition du 05 juillet 2016, p. 18). Ces explications ne trouvent cependant pas d'explication aux yeux du Commissariat général, dès lors qu'il vous a été proposé en début d'audition d'apporter des remarques par rapport à vos propos devant l'Office des étrangers (OE) et à confirmer vos dires (ibidem, p. 3). Lorsqu'une deuxième contradiction concernant l'identité de votre passeur est ensuite soulevée par le Commissariat général, vous restez également en défaut de fournir une explication. Vous déclarez ne pas vous souvenir de vos propos à l'OE (ibid., p. 19). Partant, ces contradictions finissent d'achever la crédibilité de votre récit d'asile.

En conclusion, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, un quelconque risque de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir la décision du « service des tutelles ».

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire des moyens

5.1 En ce que la partie requérante conteste en substance la décision du service des Tutelles relative à la détermination de la minorité du requérant ainsi que la fiabilité des tests d'âge réalisés dans ce cadre (requête, pages 5 et 6), le Conseil observe que, par sa décision du 12 août 2015 (dossier administratif, pièce 16), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 30-07-2015, [le requérant] est âgé de plus de 18 ans et que 20,8 ans avec un écart-type de 2,5 ans constitue une bonne estimation ».

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision; elle ne le prétend d'ailleurs pas. Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui estime que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 5 juillet 2016, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », et les autres dispositions visées en termes de moyen à cet égard, ne lui étaient pas applicables.

Par ailleurs, il est légalement établi qu'au moment des faits qu'il invoque, à savoir en 2014, le requérant était âgé de plus de 18 ans.

6. Discussion

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que les déclarations du requérant sur sa crainte à l'égard de sa belle mère ne sont pas liées à un des critères fixés par la Convention de Genève. Elle estime que les contraintes exprimées par le requérant quant au fait qu'il serait forcé de retourner au domicile de sa marâtre manque de conviction. Elle estime que les méconnaissances et contradictions dont le requérant fait preuve au sujet de sa marâtre, son époux, sur les membres de la cellule familiale jettent un discrédit sur l'ensemble des déclarations du requérant quant aux faits qu'il déclare avoir vécus.

6.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil observe que si les déclarations du requérant sont, à maints égards, peu précises, il ne peut néanmoins se rallier à la motivation de la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil observe que le requérant déclare avoir été élevé par sa marâtre et son compagnon, après la mort de ses parents et d'avoir subi régulièrement des maltraitances et des humiliations, forcé d'arrêter l'école en étant obligé de vendre des oranges en rue (dossier administratif/ pièce 8/ pages 11 et 12). Il déclare également que sa marâtre a commencé par persécuter ses sœurs, reconnues réfugiées en Belgique, en les forçant à se marier (« *d'abord [M.] s'est mariée en 2007-2008, j'étais encore plus petit. Et ma sœur [B.] elle s'est mariée le 25 janvier. Je l'entendais tout le temps menacer celles-ci que si elle allait s'enfuir comme l'a fait [M.] qu'elle allait vraiment le regretter* » [dossier administratif/ pièce 8/ page 17]). Le Conseil relève en outre que lors de son audition, la partie défenderesse reconnaît que le requérant « raconte la même histoire que ses sœurs au niveau du décès de [leur] mère » ; que les problèmes de ses sœurs « ont commencé avec la mort de [leur] mère » (ibidem, pages 19 et 20). Il relève encore que le requérant déclare que ses sœurs ont été « trop » maltraitées par leur marâtre et que c'est en raison de cette situation et de ce qui leur a été imposé par cette dernière, notamment le fait qu'elles se marient de force, que ces dernières ont été contraintes de fuir leur pays et de demander l'asile en Belgique (ibidem, pages 16, 17, 18, 19 et 20).

Le Conseil constate en définitive que tant le requérant que ses sœurs ont un même persécuteur à savoir leur marâtre. A cet égard, le Conseil constate qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, tant la partie défenderesse que la partie requérante confirment le fait que les sœurs du requérant ont obtenu le statut de réfugié en Belgique. Au surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas le lien entre le récit du requérant et celui de ses sœurs.

Dès lors, compte tenu des éléments développés ci-dessus, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa marâtre et sa connaissance de la famille dans laquelle il a grandi. Il estime en effet qu'en l'état actuel, les motifs de l'acte attaqué portant sur cet aspect du récit du requérant manquent de pertinence et ne peuvent suffire à remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de ses liens avec cette femme. En effet, il constate que le dossier administratif ne contient aucune information ou recherche quant au récit des sœurs du requérant alors même que leur récit d'asile présente un lien évident avec celui du requérant (lien qui n'est d'ailleurs pas valablement contesté par la partie défenderesse); à savoir les problèmes qu'elles ont eu avec leur marâtre.

De même, le Conseil constate que peu de questions ont été posées au requérant à cet égard et que la partie défenderesse ne tire aucune conclusion des quelques déclarations tenues par le requérant lors de son audition (ibidem, page 19).

Les autres motifs de l'acte attaqué ne suffisent pas en l'état actuel à fonder la décision attaquée.

6.6 En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2,2° et 39/76 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2,2° et 39/76 §2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction complémentaires pour répondre aux questions soulevée dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juillet 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN